



PROCES-VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 26 FÉVRIER 2026

La convocation a été adressée à chaque conseiller en exercice le 21 février 2026 afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

APPROBATION DU PV 4 DECEMBRE 2025

DELIBERATIONS

N°1-2026 Modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

N°2-2026 Instauration des heures complémentaires et supplémentaires

N°3-2026 Mise en place de l'indemnité de manquement de fonds

N°4-2026 Dépenses engagées par un agent

N°5-2026 Modification du règlement intérieur et du contrat de la salle des fêtes

QUESTIONS DIVERSES

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX, le jeudi 26 février à 18h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 21 février 2026, s'est réuni à la Mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude BATTEUX, Maire. La séance a été publique.

Étaient présents : Jean-Claude BATTEUX, Henri ALOÏSI, Samir BOUTOURIA, Philippe DAUDRÉ-VIGNIER, Antoine GIACOMOTTO, Karim HAMIDA, Magali HOUDAYER, Céline HURGON, Pierrette LE MEUR, Bernadette MUREL, Milad SHAFIEIVAND.

Étaient absents excusés :

Frédéric ROUÉ pouvoir à Jean-Claude BATTEUX

Soizic POUPARD pouvoir à Pierrette LE MEUR

Était absent :

Séverine LUCASSON

Nombre de conseillers :

En exercice : 14

Présents : 11

Pouvoirs : 2

Votants : 13

Monsieur Milad SHAFIEIVAND a été élu secrétaire de séance.

APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 4 DECEMBRE 2025

Aucune autre observation n'étant formulée, le procès-verbal est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

COMPTE-RENDU DES DECISIONS MUNICIPALES

Rapporteur : M. le Maire

Le conseil municipal Prend acte des décisions prises par M. le Maire depuis la séance du 4 décembre 2025 :

Décision n°1-2026 du 30 janvier 2026 : Vente de gré à gré de stères de bois issus des coupes du domaine communal à la SCEA de Fosseuil (siège : 4, chemin des Écoles – 91530 Saint-Maurice-Montcouronne), coupés en longueurs de 2 ou 4 mètres, au prix de 40 € le stère.

Décision n°2-2026 du 9 février 2026 : Signature de la convention avec VEOLIA EAU pour la vérification et l'entretien des poteaux incendie et autres appareils de lutte contre l'incendie sur le domaine public communal, au tarif de 65 € HT par poteau et 60 € HT par bouche (révisables annuellement).

Décision n°3-2026 du 26 février 2026 : Modification de la régie unique de recettes diverses.

Le conseil municipal prend acte des décisions.

DELIBERATIONS

N°1-2026

Modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L712-1 et -2, L714-1, L714-4 et suivants,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 modifié du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu les arrêtés ministériels pris pour les corps et services de l'Etat qui fixent les montants maximums relatifs aux RIFSEEP et qui s'imposent dans la fonction publique territoriale,

Vu la Circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération n°1594/2019 du 26 novembre 2019 portant mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 24 février 2026,

Considérant la nécessité de mettre à jour le régime indemnitaire afin d'y intégrer les agents contractuels de droit public parmi les bénéficiaires, et de prendre en compte les évolutions réglementaires issues du décret n° 2025-197 du 27 février 2025, il convient de préciser les règles de rémunération de certains agents publics ainsi que les modalités de maintien du RIFSEEP pendant les périodes d'absence ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités, le Maire propose à l'assemblée d'adopter les dispositions actualisées suivantes :

Article 1 : Les composantes du RIFSEEP

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) se compose de deux éléments :

- L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et son expérience professionnelle (IFSE)
- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

1.1 l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) :

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents. Chaque emploi ou cadre d'emplois peut être réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

1.2 Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) :

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

Article 2 : Bénéficiaires

Le RIFSEEP pourra être versé aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ainsi qu'aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel des cadres d'emplois territoriaux suivants :

- des rédacteurs territoriaux
- des adjoints administratifs territoriaux
- des adjoints techniques territoriaux
- des agents spécialisés des écoles maternelles
- des adjoints territoriaux du patrimoine
- des adjoints d'animation territoriaux
- des Agents de maîtrise territoriaux

Les agents de droit privé (apprentis, contrats aidés) et vacataires ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

Article 3 : Détermination des critères et des montants en fonction des groupes

3.1- Les critères de classement pour l'attribution de la part fixe (IFSE) au sein des groupes de fonctions :

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

1° Les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :

Les critères font référence à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi des dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets.

2° La technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions : Les critères portent sur la valorisation, l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes, dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent. Les formations suivies, les démarches d'approfondissement professionnel sur un poste, permettant aux agents d'enrichir, voire d'élargir leurs compétences et savoir-faire, peuvent également être reconnues.

3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

Les sujétions spéciales correspondent à des contraintes particulières liées, par exemple, à l'exercice de fonctions itinérantes. L'exposition de certains types de poste peut, quant à elle, être physique. Elle peut également s'opérer par une mise en responsabilité prononcée de l'agent, notamment dans le cadre d'échanges fréquents avec des partenaires internes ou externes à l'administration. Enfin, il peut également être tenu compte des sujétions liées à l'affectation ou à l'aire géographique d'exercice des fonctions dans la détermination des critères professionnels.

Quant à l'expérience professionnelle des agents, elle sera appréciée notamment au regard des critères suivants :

- Le parcours professionnel
- La capacité à exploiter l'expérience acquise
- La connaissance de l'environnement territorial
- La capacité de transmission des savoirs et des compétences
- Les formations suivies

3.2 Les critères d'évaluation pour l'attribution du CIA :

Le Complément Indemnitare Annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, appréciés dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation.

- La réalisation des objectifs.
- Le respect des délais d'exécution
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement
- La disponibilité et l'adaptabilité

Article 4 : Classification des emplois et plafond

FILIÈRE ADMINISTRATIVE :

Cadres d'emploi	Corps d'Équivalence	Groupes de fonction	IFSE plafonds annuels	CIA Plafonds annuels
Rédacteurs Territoriaux Catégorie B	Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.	B 1	17 480 €	2 380 €
Adjoints administratifs territoriaux Catégorie C	Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.	C 1	11 340 €	1 260 €
		C 2	10 800 €	1 200 €

FILIÈRE ANIMATION :

Adjoints territoriaux d'animation Catégorie C	Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints territoriaux d'animation.	C 2	10 800 €	1 200 €
--------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----	----------	---------

FILIÈRE CULTURELLE :

Adjoints territoriaux du patrimoine Catégorie C	Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints territoriaux du patrimoine	C 2	10 800 €	1 200 €
----------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----	----------	---------

FILIÈRE SOCIALE :

Agents Territoriaux Spécialisés des Écoles Maternelles Catégorie C	Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les ATSEM	C 2	10 800 €	1 200 €
-----------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----	----------	---------

FILIÈRE TECHNIQUE :

Agents de maîtrise territoriaux Catégorie C	Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents de maîtrise territoriaux	C 1	11 340 €	1 260 €
------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----	----------	---------

Adjoints techniques territoriaux Catégorie C	Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux	C 1	11 340 €	1 260 €
		C 2	10 800 €	1 200 €

Groupes de fonctions

GROUPES	EMPLOIS	CADRES D'EMPLOIS
B 1 – C 1 Responsabilité forte et Encadrement d'une équipe	Responsable d'un ou plusieurs services, secrétaire de mairie	Rédacteur Adjoints administratifs - Agents de maîtrise – Adjoints techniques -
C 2 Emplois nécessitant une qualification, une expertise particulière ou des sujétions particulières	<i>Agent d'exécution, agent d'accueil, horaires atypiques, ...</i>	Adjoints administratifs - Agents de maîtrise – Adjoints techniques - Adjoints d'animation - Adjoints du patrimoine - ATSEM -

Article 5 : Modalités de versement

La part fixe est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, occupant un emploi à temps non complet, ...

La part variable est versée annuellement en une ou deux fois, non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, occupant un emploi à temps non complet.

Article 6 : Sort du régime indemnitaire en cas d'absence

6.1 : Sort de l'IFSE

Le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pour les congés suivants :

- les congés annuels,
- le congé de maternité,
- le congé de naissance,
- le congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption,
- le congé d'adoption,
- le congé de paternité et d'accueil de l'enfant.
- congé de maladie ordinaire (CMO), c'est-à-dire 90 % pendant 3 mois et demi traitement pendant 9 mois
- congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS),
- temps partiel thérapeutique (TPT),
- période préparatoire au reclassement (PPR).

Le régime indemnitaire est maintenu en cas de congé de longue maladie (CLM) ou de congé de grave maladie (CGM) dans les proportions suivantes :

- 33 % la première année ;
- 60 % les deuxième et troisième année.

Le régime indemnitaire n'est pas maintenu en cas de congé de longue durée (CLD).

6.2 Rétroactivité

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée en cours de congé de maladie antérieurement accordé, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce congé lui demeurent acquises.

6.3 Sort du CIA

Si l'IFSE a vocation à suivre le traitement, ce n'est pas automatiquement le cas pour le CIA.

Le CIA a vocation à être attribué aux agents qui ont effectivement exercé leurs fonctions pendant un temps suffisant au cours de l'année de référence pour que l'autorité hiérarchique soit à même d'apprécier leur engagement et leur manière de servir.

Il appartient à l'évaluateur de l'agent (N+1) d'établir, lors de l'entretien professionnel annuel, si le congé a eu un impact sur les résultats à atteindre, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir.

Ainsi, le CIA ne sera pas modulé en fonction de l'absentéisme de l'agent mais sera modulé en fonction des critères exposés à l'article 3.2 de la présente délibération.

Article 7 : Réexamen

L'IFSE fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade des agents. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

Article 8 : Cumul du RIFSEEP avec les autres primes et indemnités

La part fixe (I.F.S.E) est cumulable, le cas échéant, avec :

- l'Indemnité de Résidence (IR),
- le Supplément Familial de Traitement (SFT),
- les dispositions compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, indemnité compensatrice ou différentielle etc.)
- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple frais de déplacement),
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...),
- l'indemnité de manquement de fonds régie

Article 9 : Abrogation des dispositions antérieures

Cette délibération abroge la délibération n°1594/2019 du 26 novembre 2019 portant mise en place du Régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Modifie** le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel applicable aux cadres d'emplois décrits ci-dessus (stagiaires, titulaires et contractuels), versé selon les modalités définies ci-dessus et ce, à compter du 1^{er} mars 2026 ;
- **Précise** que les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité, au chapitre 012 ;
- **Autorise** le Maire, à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent concerné, et tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

N°2-2026

Instauration des heures complémentaires et supplémentaires

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires,

Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 24 février 2026,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

La différence entre heures complémentaires et heures supplémentaires

Ainsi, les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment et doivent rester ponctuelles et exceptionnelles.

Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet. Au-delà de la 35ème heure, il s'agit d'heures supplémentaires.

Les heures supplémentaires sont les heures faites par :

- les agents à temps non complet à compter de la 36ème heure ;
- les agents à temps complet à compter de la 36ème heure.

Les heures complémentaires

Le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet précise les modalités de calcul et de rémunération des heures complémentaires (le montant d'une heure complémentaire est déterminé en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet).

Par ailleurs, ce décret ouvre la possibilité de prévoir une majoration de l'indemnisation des heures complémentaires. Si ce choix est fait, il doit faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant, après avis préalable du comité social territorial.

La Direction générale des collectivités locales, dans sa note du 26 mars 2021, précise que les heures complémentaires ne peuvent être que rémunérées, avec, le cas échéant, la majoration, mais elles ne peuvent pas faire l'objet d'un repos compensateur.

Les heures supplémentaires

L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Il est donc impératif de mettre en place des moyens de contrôle (ex : badgeuse, pointeuse, décompte déclaratif pour les collectivités) des heures supplémentaires pour attester de l'exécution réelle de ces heures.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) peuvent être versées par principe :

- Aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires ;

- Aux agents contractuels dès lors qu'une délibération le prévoit ;
Parmi ces agents, elles sont versées uniquement aux agents de catégorie B ou C.
Les agents de catégorie A sont exclus du bénéfice des heures supplémentaires (par exception, il est possible d'octroyer des heures supplémentaires à certains agents de catégorie A, appartenant des cadres d'emplois de la filière médico-sociale, ainsi qu'à des agents contractuels de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire).

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps complet ne pourra excéder 25 heures par mois tous motifs confondus y compris les heures de nuit, de dimanche ou de jour férié.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques : le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence (le cas échéant) d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dénommée « Indemnité horaire pour travaux supplémentaires – IHTS » dans les conditions suivantes :

Le calcul de l'indemnisation est effectué comme suit :

TAUX HORAIRE = TIB annuel (dont la NBI)/1820

Pour les agents à temps complet, une majoration de ce taux horaire est réalisée aux taux de :

- 1,25 pour les 14 premières heures,
- 1,27 pour les heures suivantes,
- 1,25 ou 1,27 x 2 quand l'heure supplémentaire est effectuée de nuit (entre 22 heures et 7 heures),
- 1,25 ou 1,27 x 1,66 quand l'heure supplémentaire est accomplie un dimanche ou un jour férié.

L'IHTS est cumulable avec :

- Le RIFSEEP,

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être

envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il est précisé qu'une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à repos compensateur et à indemnité.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Le choix de rémunérer les heures supplémentaires ou de les faire récupérer relève de l'appréciation discrétionnaire de l'autorité territoriale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **D'instaurer** des heures complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet, conformément aux conditions présentées dans la présente délibération. Il est précisé que, conformément au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020, ces heures seront indemnisées, mais ne feront pas l'objet d'une majoration ;
- **D'instaurer** les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel, ainsi que pour les agents contractuels de droit public relevant des emplois suivants :

Cadres d'emploi	Emplois
Rédacteurs territoriaux Catégorie B	- Secrétariat Général
Adjoint administratifs territoriaux Catégorie C	- Secrétariat Général - Service : Accueil, État Civil, Élections et Finances - CCAS
Agents de maîtrise territoriaux Catégorie C	- Service : Voirie, Entretien, maintenance des bâtiments, Espaces Vert
Adjoint techniques territoriaux Catégorie C	- Service : Voirie, Entretien, maintenance des bâtiments, Espaces Vert - Services scolaire et périscolaire
Adjoint territoriaux du patrimoine Catégorie C	- Service culturelle
Agents Territoriaux Spécialisés des Écoles Maternelles Catégorie C	- Services scolaire et périscolaire
Adjoint territoriaux d'animation Catégorie C	- Service périscolaire

- **De compenser** les heures supplémentaires réalisées, soit par l'attribution d'un repos compensateur, soit par le versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires. L'agent pourra choisir entre le repos compensateur, dont les modalités seront définies selon les nécessités de service et/ou l'indemnisation (lorsque les heures supplémentaires ont été réalisées dans le cadre défini par l'Autorité Territoriale). Il est précisé qu'une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation ;
- **D'effectuer** le contrôle des heures supplémentaires sur la base d'un décompte déclaratif ;
- **De procéder** au paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires après réception par l'Autorité territoriale, des heures supplémentaires réalisées par les agents, selon une périodicité mensuelle ou annuelle.
La compensation des heures supplémentaires fait l'objet d'un planning déterminé par le responsable de service ou l'Autorité territoriale en concertation avec l'agent qui tient compte des nécessités de service ;
- **Précise** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

N°3-2026

Mise en place de l'indemnité de maniement de fonds

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu l'avis du comité social territorial en date du 24 février 2026,

I – Instauration de l'indemnité de maniement de fonds

Monsieur le Maire propose d'instituer une indemnité de maniement de fonds au profit du personnel régulièrement chargé des fonctions de régisseur, titulaire ou intérimaire

(ou de mandataire suppléant) d'avances ou de recettes ou des deux fonctions cumulées.

Monsieur le Maire rappelle que le versement de cette indemnité est par ailleurs cumulable avec le RIFSEEP.

Le versement de l'indemnité de manquement de fonds de la collectivité est fonction d'un barème de référence, fixé par arrêté du ministre chargé du budget. L'arrêté en vigueur est celui du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes.

Les montants prévus par l'arrêté susvisé sont les suivants :

Montant maximum de l'avance ou montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum pour un régisseur d'avances et de recettes	Montant de l'indemnité de manquement de fonds annuelle
De 0 € à 1 220 €	De 0 € à 2 440 €	110 €
De 1 221 € à 3 000 €	De 2 441 € à 3 000 €	110 €
De 3 001 € à 4 600 €	De 3 001 € à 4 600 €	120 €
De 4 601 € à 7 600 €	De 4 601 € à 7 600 €	140 €
De 7 601 € à 12 200 €	De 7 601 € à 12 200 €	160 €
De 12 201 € à 18 000 €	De 12 201 € à 18 000 €	200 €
De 18 001 € à 38 000 €	De 18 001 € à 38 000 €	320 €
De 38 001 € à 53 000 €	De 38 001 € à 53 000 €	410 €
De 53 001 € à 76 000 €	De 53 001 € à 76 000 €	550 €
De 76 001 € à 150 000 €	De 76 001 € à 150 000 €	640 €
De 150 001 € à 300 000 €	De 150 001 € à 300 000 €	690 €
De 300 001 € à 760 000 €	De 300 001 € à 760 000 €	820 €
De 760 001 € à 1 500 000 €	De 760 001 € à 1 500 000 €	1 050 €
Au-delà de 1 500 000 €	Au-delà de 1 500 000 €	46 € par tranche de 1 500 000

Un même régisseur, chargé de plusieurs régies peut percevoir plusieurs indemnités de manquement de fonds.

Seuls les régisseurs titulaires, intérimaires et suppléants peuvent percevoir l'indemnité de de manquement de fonds dès lors qu'ils sont régulièrement chargés des fonctions de régisseur d'avances ou de recettes ou des fonctions cumulées. Cette indemnité sera donc octroyée au suppléant dès qu'il s'agit d'un agent public et lorsque ce dernier assure effectivement le remplacement du régisseur titulaire.

Il peut être procédé, en accord avec le comptable, au début de chaque année, à une révision éventuelle de l'indemnité de de manquement de fonds allouée sur les bases des avances ou recettes constatées au cours de l'année précédente.

II – Bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette indemnité sont les fonctionnaires titulaires, stagiaires ou contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel

en fonction dans la collectivité territoriale ou établissement public exerçant les missions permettant le versement de cette prime.

III – Clause de revalorisation

L'indemnité fixée par la présente délibération fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Décide** d'instituer au sein de la commune l'indemnité de maniement de fonds, versée annuellement, au profit des agents régulièrement désignés en qualité de régisseur ou mandataire suppléant ;
- **Précise** que le montant sera fixé dans le respect du barème de l'arrêté 28 mai 1993 et de ses éventuelles actualisations ultérieures ;
- **Autorise** le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'indemnité versée aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- **Prévoit et inscrit** les crédits correspondants au budget.

N°4-2026

Dépenses engagées par un agent

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'en l'absence de régie d'avance, un adjoint technique territorial a réglé avec ses deniers personnels une dépense communale relative à l'achat de fournitures pour la garderie périscolaire.

Vu la facture en date du 10 janvier 2026 d'un montant de 15,16 € correspondant à l'achat d'un tapis de jeu pour enfant ;

Considérant que cette dépense relève des charges de fonctionnement de la commune et qu'il convient de procéder au remboursement de l'agent ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **Autorise** le remboursement des frais engagés par l'agent communal pour un montant de 15,16 € ;
- **Dit** que cette dépense sera imputée au chapitre 011.

N°5-2026

Modification du règlement intérieur et du contrat de la salle des fêtes

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 15-2025 du 23 mai 2025 relative aux tarifs de location de la salle des fêtes communale,

Considérant la nécessité d'actualiser certaines dispositions afin d'améliorer les conditions de mise à disposition ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **Approuve** le règlement intérieur et le contrat de location de la salle des fêtes, tels qu'annexés à la présente délibération ;
- **Dit** qu'ils entreront en vigueur à compter du 1^{er} mars 2026 ;
- **Précise** que les contrats signés avant cette date demeurent applicables jusqu'à leur terme ;
- **Autorise** le Maire à signer tout document relatif à cette décision.

QUESTIONS DIVERSES

Tour de table

Céline HURGON :

- Les travaux de renouvellement du réseau Adduction d'Eau Potable (AEP) du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la Forêt de Rambouillet (SIEAP-FR) sont presque achevés. La chaussée est terminée, mais les accotements restent à finaliser en raison des intempéries.

Pierrette LE MEUR :

- Soirée de la Saint-Patrick prévue le 14 mars 2026.

Madame Murel :

- Un exercice d'évacuation incendie a été réalisé au restaurant scolaire le 2 février 2026. Les alarmes ont bien fonctionné et l'évacuation des enfants et du personnel s'est effectuée en 1 minute et 5 secondes, avec regroupement sur le parvis de la salle des fêtes. L'ensemble des extincteurs et systèmes d'alarme a été contrôlé par une entreprise habilitée.
- Concernant le PPMS de l'école (Plan Particulier de Mise en Sécurité), deux dispositifs existent : l'un pour les risques majeurs naturels et technologiques, l'autre pour les situations d'attentat-intrusion. Des exercices sont régulièrement organisés par l'Éducation nationale et les enseignants. En cas de confinement, quatre valises PPMS (capacité de 50 personnes chacune) ont été mises à disposition. Elles contiennent notamment du matériel de premiers secours, des moyens de communication (talkies-walkies) et des radios à piles. Leur emplacement est connu du personnel.

Henri ALOISI :

- Demande de certificat d'urbanisme opérationnel (CUB) pour un projet de construction de 15 logements route de Rambouillet.

Milad SHAFIEIVAND :

- Relance concernant les chenilles processionnaires : la période est propice aux traitements.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19H27.

Ont signé avec nous, Monsieur Jean-Claude BATTEUX, Maire, les Conseillers municipaux présents en séance qui ont délibéré ou donné pouvoir.

<i>Le secrétaire de séance</i> Milad SHAFIEIVAND		Henri ALOÏSI	Frédéric ROUÉ Pouvoir à Jean-Claude BATTEUX
Bernadette MUREL	Antoine GIACOMOTTO	Samir BOUTOURIA	Philippe DAUDRÉ- VIGNIER
Karim HAMIDA	Magali HOUYADER	Céline HURGON	Pierrette LE MEUR
Séverine LUCASSON Absente	Soizic POUPARD Pouvoir à Pierrette LE MEUR		